Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 57 DU 08 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprises
Société « ODIM » à DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprises
Société « SCI MONTEBELLO » à LILLE

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprises
Société « TALENT GARDEN FRANCE » à LILLE

3 avis et 1 décision consécutifs à la tenue de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le:
21 février 2022

1 décision favorable : Dossier N°476
Procédure AEC
08 mars 2022
+ 1 tableau récapitulatif

1 avis favorable : Dossier N°477
Procédure PC-AEC
08 mars 2022
+ 1 tableau récapitulatif

1 avis favorable : Dossier N°478
Procédure PC-AEC
08 mars 2022
+ 1 tableau récapitulatif

1 avis favorable : Dossier N°479
Procédure PC-AEC
08 mars 2022
+ 1 tableau récapitulatif

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral modificatif du 07 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE
+ Annexe

DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Décision du 1er mars 2022 portant délégation de compétence orientation et affectation des condamnés

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier DONDT, en vue d'obtenir l'agrément de la société « ODIM » sise 1 bis cour Thévenet à DUNKERQUE (59140), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « ODIM » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
– mettre en place un contrôle interne,
– former et informer les collaborateurs,

– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société «ODIM» dirigée par Monsieur Olivier DONDT, est agréée sous le n° 59-2022-01 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 1 bis cour Thévenet à DUNKERQUE (59140).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08.03.22

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marc BROUCQSAULT, en vue d'obtenir l'agrément de la société « SCI MONTEBELLO 41 BIS » sise 41 boulevard Montebello à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « SCI MONTEBELLO 41 BIS » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
– mettre en place un contrôle interne,
– former et informer les collaborateurs,

– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société «SCI MONTEBELLO 41 BIS» dirigée par Monsieur Marc BROUCQSAULT, est agréée sous le n° 59-2022-02 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 41 boulevard Montebello à LILLE (59000).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08-03-22

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Davide DATTOLI, en vue d'obtenir l'agrément de la société «TALENT GARDEN FRANCE» sise 100 avenue Willy Brandt Westfield Euralille à Lille (59777), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « TALENT GARDEN FRANCE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
– mettre en place un contrôle interne,
– former et informer les collaborateurs,
– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société « TALENT GARDEN FRANCE », dirigée par Monsieur Davide DATTOLI, est agréée sous le n° 59-2022-04 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 100 avenue Willy Brandt Westfield Euralille à Lille (59777).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08-03-22

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 476
PROCEDURE AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 21 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) portant sur le projet de réaffectation des surfaces de la galerie marchande de 2 600 m², la surface de vente totale du centre commercial Cora Flers de 12 680 m² restant inchangée, à VILLENEUVE D'ASCQ, Boulevard de l'Ouest, 18 rue Jules Guesde, enregistrée le 27 décembre 2021 sous le numéro 476 ;

Après avoir entendu :
– les porteurs de projet représentés par Madame Camille FOUCHE et Monsieur Valérian MERCIER pétitionnaires, Dimitri-François DELANNOY, Implant'action, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société GALLIMMO portant sur le projet de réaffectation des surfaces de la galerie marchande de 2 600 m², la surface de vente totale du centre commercial Cora Flers de 12 680 m² restant inchangée, à VILLENEUVE D'ASCQ, Boulevard de l'Ouest, 18 rue Jules Guesde ;

Considérant que le projet est situé à 2,9 kilomètres du centre-ville de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ et à proximité des quartiers résidentiels de FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ et des zones d'habitations des communes de LILLE-HELLEMMES et de MONS-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet permet la pérennisation d'un hypermarché ouvert depuis 1983 tout en modernisant les façades et en assurant un aménagement paysager qualitatif ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la création de 1 687 m² de places de stationnement perméables et de 1 375 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 458 arbres de haute tiges et d'arbustes d'essences locales et la création de 1 096 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à augmenter le nombre de places de parking pour les véhicules électriques ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

DÉCIDE D'ACCORDER à la société « GALLIMMO » l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de réaffectation des surfaces de la galerie marchande de 2 600 m², la surface de vente totale du centre commercial Cora Flers de 12 680 m² restant inchangée, à VILLENEUVE D'ASCQ, boulevard de l'Ouest, 18 rue Jules Guesde

porté par la société :

Société GALIMMO
représentée par Madame Clémence PERRIER
37, rue de la Victoire
75009 PARIS

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 8
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Christian CARNOIS, représentant le maire de Villeneuve d'Ascq
Monsieur Mathieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Christophe GRAS, représentant de l'EPCI chargé du SCoT Lille Métropole
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental
Madame Edith VARET, représentant le président du conseil régional
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

S'est abstenu sur le projet :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 0 8 MARS 2022
La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial

Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°476 DU 21/02/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du Code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			87 029 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1375 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		1 096 m² en toiture.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		1 687 m² de surface de place de stationnement perméables.
Énergies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R. 752-44 du Code de commerce)								
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 080 m²	Sans inclure les 2 600 m²de SV autorisés en 2018			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	Hypermarché + galerie marchande (19 boutiques et 3 kiosques)			
			SV/magasin[1]	10 080 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		12 680 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	Hypermarché + galerie marchande (16 boutiques, 8 kiosques et 1 moyenne surface en secteur 2)			
			SV/magasin[2]	1 320,04 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2 (pour la moyenne surface)				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	1182				
			Électriques/ hybrides	Non renseigné				
			Co-voiturage	Non renseigné				
			Auto-partage	Non renseigné				
			Perméables	Non renseigné				
	Après projet	Nombre de places	Total	1020				
			Electriques/ hybrides	4				
			Co-voiturage	50				
			Auto-partage	0				
			Perméables	135				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (**2°** de l'article R. 752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	0

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 477
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 21 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) portant sur la création d'un point de retrait de marchandise (drive) à l'enseigne E. Leclerc proposant 11 pistes de ravitaillement sous auvent et 880 m² de surface à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie, enregistrée le 23 décembre 2021 sous le numéro 477 ;

Après avoir entendu :
le porteur de projet représenté par M. François-Xavier FRAPPIER du cabinet URBANISTICA, qui présente le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société BUGNIDIS portant sur la création d'un point de retrait de marchandise (drive) à l'enseigne E. Leclerc proposant 11 pistes de ravitaillement sous auvent et 880 m² de surface à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie ;

Considérant que le projet est situé à 450 mètres du centre-ville et est implanté en périphérie du bourg et que les habitations les plus éloignées du bourg sont à 1 200 mètres ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet va occasionner l'artificialisation en partie d'un foncier de 1,27 hectare en entrée de commune ;

Considérant cependant que le projet va permettre de réduire son emprise foncière de deux tiers par rapport à la précédente demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Grand Douaisis et s'implante dans un secteur autorisé au PLU ;

Considérant que l'implantation du projet se fait le long d'un axe très passant et qu'il ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique ;

Considérant que le projet, par sa situation géographique devrait permettre la fixation des chalands et donc la réduction des déplacements vers les polarités commerciales périphériques majeures ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la création d'espaces verts pleine terre sur une surface de 5 181 m², soit 40 % du foncier ;

Considérant que le projet prévoit la création de places de parking en traitement drainant sur 242 m² ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 1 369 m² de panneaux photovoltaïques et la création de 701 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le projet répond aux préconisations de la loi ALUR en matière de compacité des bâtiments et des aires de stationnement et aux exigences du décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant que le projet n'occasionne pas de nuisances visuelles, lumineuses, sonores ou olfactives ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE à la société « BUGNIDIS » portant création d'un point de retrait de marchandise « Drive » à l'enseigne E. Leclerc proposant 11 pistes de ravitaillement sous auvent et 880 m² de surface à BUGNICOURT, ZAC de la Tuilerie

porté par la société :
Société BUGNIDIS
représentée par Monsieur Yohann COURTOIS
ZAC de la Tuilerie
59151 BUGNICOURT

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 8
Vote(s) défavorable(s) : 1
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Christian DORDAIN, maire de Bugnicourt
Monsieur Alain WALLART, représentant du Douaisis Agglo
Monsieur Lionel COURDAVAULT, représentant de l'EPCI chargé du SCoT Grand Douaisis
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental
Monsieur Stéphane TONELLE, représentant le maire d'Ecourt Saint-Quentin

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Edith VARET, représentant le président du conseil régional

Fait à Lille, le 0 8 MARS 2022

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial

Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 477 DU 21 /02 /2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			12 710 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			ZM 110p – 111 – 114 –127p
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		5 181 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		701 m² de toiture végétalisée
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1 369 m²
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<table>
<tr><th colspan="8">POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Surface de vente
(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)
Et
Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</td><td rowspan="4">Avant projet</td><td colspan="2">Surface de vente (SV) totale</td><td>0</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Magasins de SV ≥300 m²</td><td>Nombre</td><td>0</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>SV/magasin[1]</td><td>0</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Secteur (1 ou 2)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Après projet</td><td colspan="2">Surface de vente (SV) totale</td><td>0</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Magasins de SV ≥300 m²</td><td>Nombre</td><td>0</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>SV/magasin[2]</td><td>0</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Capacité de stationnement
(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</td><td>Avant projet</td><td>Nombre de places</td><td>Total</td><td>0</td><td colspan="4" rowspan="10"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Electriques/hybrides</td><td>0</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Co-voiturage</td><td>0</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Auto-partage</td><td>0</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Perméables</td><td>0</td></tr>
<tr><td></td><td>Après projet</td><td>Nombre de places</td><td>Total</td><td>49</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Électriques/hybrides</td><td>4 + 1PMR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Covoiturage</td><td>9</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Auto-partage</td><td>0</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Perméables</td><td>18</td></tr>
<tr><th colspan="8">POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de pistes de ravitaillement</td><td>Avant projet</td><td>0</td><td colspan="5" rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>Après projet</td><td>11</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)</td><td>Avant projet</td><td></td></tr>
<tr><td>Après projet</td><td>589 m²</td></tr>
</table>

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 478
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 21 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) portant extension d'un magasin LIDL de 238 m² pour atteindre une surface de vente de 1 223 m² à BOUCHAIN, 435 avenue Kennedy, enregistrée le 7 janvier 2022 sous le numéro 478 ;

Après avoir entendu :
– les porteurs de projet représentés par Monsieur Tristan COURBOT et Monsieur Florian LOGIE pétitionnaires, Monsieur François-Xavier FRAPPIER, Cabinet Urbanistica, et Madame Mylène LALLEMAN, AdPaysagiste, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SNC LIDL portant extension d'un magasin LIDL de 238 m² pour atteindre une surface de vente de 1 223 m² à BOUCHAIN, 435 avenue Kennedy ;

Considérant que le projet est situé à 1 kilomètre du centre-ville de la commune de BOUCHAIN ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du Valenciennois et s'implante dans un secteur autorisé au PLUi ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique ;

Considérant que le projet limite la consommation de foncier, l'extension de la surface de vente étant envisagée sur l'emprise actuelle, partiellement imperméabilisée ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet va permettre une amélioration de la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 155 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et la création de places de stationnement équipées pour la recharge des véhicules électriques ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'éclairage LED au sein de l'extension, et la plantation de 22 arbres de haute tige ;

Considérant cependant le projet va occasionner une artificialisation de 320 m² sur l'emprise foncière actuelle ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de la société «SNC LIDL» portant extension d'un magasin LIDL de 238 m² pour atteindre une surface de vente de 1 223 m² à BOUCHAIN, 435 avenue Kennedy, porté par la société :
SNC LIDL
représentée par Madame Adeline LIETEN, responsable immobilier
Direction Régionale de SAILLY LEZ CAMBRAI
Parc Actipôle de l'A2-Avenue de la Solette
59 556 SAILLY LEZ CAMBRAI

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 3
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 6

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Madame Nicolette CARPENTIER, représentant du maire de Bouchain
Monsieur Arnaud BAVAY, représentant la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut
Monsieur Michel BLAISE, représentant l'EPCI chargé du SCoT du Valenciennois

Se sont ABSTENUS sur le projet :

Au titre des élus :

Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental
Madame Edith VARET, représentant le président du conseil régional
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 0 8 MARS 2022

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial

Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°478 DU 21/02 /2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			10 000m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			D 2885
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 211 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		155 m² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<table>
<tr><td colspan="8">POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Surface de vente
(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)
Et
Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</td><td rowspan="3">Avant projet</td><td colspan="2">Surface de vente (SV) totale</td><td>985 m²</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Magasins de SV ≥300 m²</td><td>Nombre</td><td>1</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>SV/magasin[1]</td><td>985 m²</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Secteur (1 ou 2)</td><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Après projet</td><td colspan="2">Surface de vente (SV) totale</td><td>1 233 m²</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Magasins de SV ≥300 m²</td><td>Nombre</td><td>1</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>SV/magasin[2]</td><td>1 233 m²</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Secteur (1 ou 2)</td><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="10">Capacité de stationnement
(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</td><td rowspan="5">Avant projet</td><td rowspan="5">Nombre de places</td><td>Total</td><td>104</td><td colspan="4" rowspan="10"></td></tr>
<tr><td>Electriques/ hybrides</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Co-voiturage</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Auto-partage</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Perméables</td><td>0</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Après projet</td><td rowspan="5">Nombre de places</td><td>Total</td><td>104</td></tr>
<tr><td>Electriques/ hybrides</td><td>6</td></tr>
<tr><td>Co-voiturage</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Auto-partage</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Perméables</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="8">POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de pistes de ravitaillement</td><td>Avant projet</td><td></td><td colspan="5" rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>Après projet</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)</td><td>Avant projet</td><td></td></tr>
<tr><td>Après projet</td><td></td></tr>
</table>

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 479
PROCEDURE PC-AEC

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 21 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Messieurs Nicolas BOULET et Sébastien LAUDE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) portant création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de 750 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 418,5 m² à LAMBRES-LEZ-DOUAI, route nationale, enregistrée le 18 janvier 2022 sous le numéro 478 ;

Après avoir entendu :
– Madame Sylvie DEBREYNE représentant l'Association du commerce et des artisans Douaisiens,
– les porteurs de projet représentés par Messieurs Etienne COULIER et Antoine VALENCELLE, responsable de développement immobilier chez Lidl qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SNC LIDL portant création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de 750 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 418,5 m², à LAMBRES-LEZ-DOUAI, route nationale ;

Considérant que le projet, positionné au sein de la ZAC des Epis le long de la RD643, se situe à environ 2,5 km du centre-ville de LAMBRES-LEZ-DOUAI, à 3,2 km du centre-ville de DOUAI, à 3,7 km du centre-ville de COURCHELETTES et à 8,3 km du centre-ville d'ARLEUX ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet est compatible avec les prescriptions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du Grand Douaisis ;

Considérant que le projet réhabilite une friche et s'accompagne de l'engagement du pétitionnaire à commercialiser le site actuel avant la mise en place du projet ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet va permettre la transformation de 3 776,50 m² de surface artificialisée en surface non artificialisée ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 48 arbres de haute tige et la création d'un bassin de rétention de 572 m²;

Considérant que le projet prévoit l'installation en toiture de 832 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet prévoit la création de 8 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que 20 places prééquipées ;

Considérant que le projet intègre 121 places de stationnement perméables soit 94,5 % du parc de stationnement ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SNC LIDL portant création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de 750 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 418,5 m² à LAMBRES-LEZ-DOUAI, route nationale, porté par la société :

SNC LIDL
représentée par Monsieur Etienne COULIER, responsable immobilier
La Chapelle d'Armentières (DR04)
2011 Avenue Industrielle
59930 La Chapelle d'Armentières

Sens des votes :
Vote(s) favorable(s) : 9
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Thierry GOEMINNE, représentant du maire de Lambres-lez-Douai
Monsieur Alain WALLART, représentant du Douaisis agglo
Monsieur Lionel COURDAVAULT, représentant de l' »EPCI chargé du SCoT du Grand Douaisis
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental
Madame Edith VARET, représentant le président du conseil régional
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 0 8 MARS 2022

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial

Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°479 DU 21/02 /2022

022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			11 390 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			ZC et AL 49 en partie, 106 en partie, 107 en partie 108,109, 110 et 208 en partie	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A		Ancienne concession automobile en friche
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	4	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3 776,50 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		832 m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		900 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[1]	900 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 418,50 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[2]	1 418,50 m²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/ hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	127				
			Electriques/ hybrides	8 + 20 pré-équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	121				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (**2°** de l'article R. 752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[1] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[2] Cf. (2)

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai, 21 octobre , 13 décembre 2021 et 11 février 2022 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes d' Avesnelles, Larouillies, Avesnes-sur-Helpe, Maubeuge, Boulogne-sur-Helpe , Obies , Landrecies, Cousolre, Baives, Beaurepaire-sur-Sambre, Eth et Raucourt-au-bois;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle dans la commission de contrôle de Solre-le-Chateau;

Considérant le décès de monsieur LEFEBVRE Pascal, conseiller municipal de Sains-du-Nord;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur les propositions des maires des communes concernées;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Arrête :

Article 1er

Dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après .
Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 et des arrêtés modificatifs des 26 mai, 21 octobre , 13 décembre 2021 et 11 février 2022 susvisés restent inchangés.

Article 2

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le 07 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Corinne SIMON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 MARS 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINS-DU-NORD	FOURMIES	DOUARRE Jean-Luc DELSINNE Lydie DRUART Cindy	PAYEN Laurent VAN ELSLANDE Natacha	
SOLRE-LE-CHATEAU	FOURMIES	COLLET Claudine DARRAS France DECAMPS Franck	BINOIT Christian LAPOUILLE Bertrand	

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Corinne SIMON

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

1er MARS 2022,

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Philippe LAMOTTE**, directeur du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et à **M. Jacques BOELS**, directeur adjoint, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.
Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et à son adjoint et ne peut être subdéléguée.

La délégation concerne 60 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 1er mars 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Valérie DECROIX,

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

D.I.S.P. LILLE

123, rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64